

# VD\_OMNI PE.2017.0506 vom 13. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0506](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0506)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0506 du 13 février 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0506 del 13 febbraio 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours tardif. Le comportement de l'auxiliaire du recourant doit être imputé au recourant lui-même (son employeur n'a pas fourni à l'avocat contacté la décision querellée qui aurait permis à ce dernier d'agir en justice dans les délais prescrits par la loi). Pas de motif de restitution de délai valable. Recours irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

a) Conformément à l'art. 95 LPA-VD, le recours de droit administratif au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. A teneur de l'art. 78 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, lorsqu'un recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer son recours. Si le recours est retiré, la cause est rayée du rôle sans frais (al. 2). Si le recours n'est pas retiré, l'autorité peut rendre une décision d'irrecevabilité sommairement motivée. Elle statue sur les frais et dépens (al. 3). b) Le recourant a produit une copie du procès-verbal de notification du prononcé attaqué, indiquant que celle-ci est intervenue le 27 octobre 2017 au bureau des étrangers de Lausanne. La décision attaquée a donc été notifiée au recourant en mains propres le 27 octobre 2017 au guichet du bureau des étrangers de Lausanne. Le délai de recours venait ainsi à échéance le 26 novembre 2017, un dimanche. Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (art. 19 al. 2 LPA-VD). L'acte de recours du recourant est daté du 4 décembre 2017 et il est parvenu au tribunal le 6 décembre 2017 ; il a donc été posté au plus tôt le 4 décembre 2017. Le recours est donc tardif, ce que le recourant ne conteste au demeurant pas.

### E. 2

Interpellé sur le caractère tardif de son recours, le recourant a maintenu son recours. a) Conformément à l'art. 21 al. 1 LPA-VD, les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés. Toutefois, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit avoir été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 al. 1 LPA-VD). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (Pierre Moor/Etienne Poltier, op.cit., n° 2.2.6.7). La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (PS.2016.0055 du 29 novembre 2016; PS.2016.0209 du 15 août 2016 et références). b) Le recourant fait valoir qu'il a été empêché

d'agir en temps utile dans les termes suivants : "Dans un premier temps, je porte à votre connaissance que j'ai consulté un avocat en la personne de Me B. \_\_\_\_\_ à \*\*\*\*\* dès notification de la décision et ce dernier ne m'a jamais répondu sauf son appel du mercredi 29 novembre 2017 à 08 :27 selon photo en annexe pour m'annoncer qu'il ne prenait pas la défense de mes intérêts. Cette résiliation de mandat en temps inopportun a provoqué le retard dans le dépôt de ce dernier malgré mon insistance et plusieurs appels à son étude pour savoir où il en était avec le dépôt de mon recours". Dans ses déterminations, l'avocat mis en cause a expliqué avoir été initialement contacté par l'employeur du recourant, lequel devait lui transmettre la décision que son employé entendait contester, ce qu'il n'a pas fait. Puis, il a été contacté, environ deux semaines après, par le recourant lui-même, à qui il a indiqué qu'il n'était pas en mesure de s'occuper de son dossier d'autant moins que le délai de recours semblait échu. Il ressort ainsi des explications données par le recourant et l'avocat mis en cause que l'employeur du recourant est intervenu auprès de l'avocat comme auxiliaire. La notion d'auxiliaire doit être interprétée de manière large et s'appliquer non seulement à celui qui est soumis à l'autorité de la partie ou de son mandataire, mais encore à toute personne qui, même sans être dans une relation juridique permanente avec la partie ou son mandataire, lui prête incidemment son concours (ATF 114 Ib 67 consid. 2 et 3; 107 Ia 168 consid. 2a et 2c; arrêt TF 1P.603/2001 du 1er mars 2002 consid. 2.2; AC.2015.0201 précité). Or, conformément à la jurisprudence, le comportement de l'auxiliaire (et de l'auxiliaire de celui-ci) est imputable à la partie qui l'a mandaté (FI.2015.0157 du 19 mai 2016 consid. 3; AC.2015.0201 du 8 septembre 2015, consid. 2b, et les arrêts cités). En d'autres termes, une restitution de délai n'entre pas en considération quand le retard est le fait d'un auxiliaire qui ne peut pas se prévaloir lui-même d'un empêchement non fautif, quand bien même cet auxiliaire aurait reçu des instructions claires et que la partie ou le mandataire aurait satisfait à son devoir de diligence (AC.2015.0201 précité et références).

c) En l'occurrence, le fait que l'employeur du recourant se soit adressé à un avocat en vue de contester la décision rendue par le SPOP à l'encontre du recourant démontre qu'il a prêté incidemment son concours à son employé ; or il apparaît qu'il n'a pas fourni à l'avocat la décision querellée qui aurait permis à ce dernier d'agir en justice, dans les délais prescrits par la loi, afin d'assurer la défense des intérêts du recourant. Selon la jurisprudence précitée, le comportement de l'auxiliaire est imputable à la partie qui l'a mandaté. Par conséquent, il incombait au recourant de s'enquérir du suivi de son dossier auprès de l'avocat contacté par son employeur. Par ailleurs, le recourant n'allègue ni ne démontre en quoi son retard, voire celui de son employeur, serait constitutif d'un empêchement non fautif de nature à justifier une restitution de délai. Le recourant n'ayant pas invoqué de motif de restitution valable, le recours est en conséquence irrecevable au regard de l'art. 47 al. 4 LPA-VD.

### **E. 3**

Des frais judiciaires réduits à 300 fr. sont mis à la charge du recourant qui n'obtient pas gain de cause. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 49, 52, 55, 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.